



Règlement communal sur les places d'entreposage à terre des bateaux (radiers) et sur les bouées d'amarrage

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

- Application** **Art. 1** - Les dispositions du règlement s'appliquent à toutes les places d'amarrage, de stationnement à terre et autres dépendances désignées par la Municipalité et concernées par les concessions n° 143/602, n° 143/669, lettres F,G et H, ainsi que par l'autorisation n° 143/1023.
- Compétences** **Art. 2** - La Municipalité peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un collaborateur.
- La Municipalité peut éditer des prescriptions d'application.
- Elle édicte un tarif de location soumis à l'approbation de la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.
- Utilisation des installations** **Art. 3** - L'utilisation des places, installations et engins mis à disposition des usagers par la commune est subordonnée à l'autorisation de l'autorité.
- Cette autorisation peut être conférée à des sociétés. Les conditions en sont alors fixées préalablement par la Municipalité.
- Responsabilité** **Art. 4** - La commune décline toute responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis par les usagers des places à terre ou de bouées, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. Le bénéficiaire d'une autorisation est responsable à l'égard des tiers de tous dommages qu'il pourrait causer.
- L'art. 58 du Code des obligations est réservé.
- Assurances** **Art. 5** - Les propriétaires de bateaux doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance contre l'incendie. Il leur appartient de conclure toute autre assurance facultative nécessaire.

CHAPITRE II

PLACES D'AMARRAGE ET D'ENTREPOSAGE

Demande de place	Art. 6 - Toute personne en âge de posséder un permis de navigation qui désire bénéficier d'une place doit en faire la demande à la Municipalité. La formule ad hoc sera contresignée par un parent ou le représentant légal pour les mineurs.
Attribution	Art. 7 - Les places sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance. Le type de bateau doit être en adéquation avec les caractéristiques de la place qui lui est attribuée.
Incessibilité	Art. 8 - L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Il est interdit de sous-louer les places ou de les mettre à disposition de tiers.
Limitation	Art. 9 - Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.
Ordre d'attribution	Art. 10 - Les places sont attribuées dans l'ordre suivant : a. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune; b. Aux autres personnes La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Lorsqu'une place se libère, la Municipalité avise la première personne inscrite en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation ; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants. La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.
Modification	Art. 11 - Tout propriétaire ou détenteur d'un bateau bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à l'autorité

tout changement d'adresse. L'avis doit être accompagné du permis de navigation mis à jour.

Retrait des autorisations

Art. 12 - La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année;
- lorsqu'un bateau est dégradé ou à l'abandon;
- si le titulaire quitte définitivement la Suisse.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III

PLACES POUR PLANCHES A VOILE, « PADDLE » ET ASSIMILES

Emplacement

Art. 13 - Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la commune, au tarif fixé par la Municipalité.

Identification

Art. 14 - Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant ses nom, prénom et adresse.

CHAPITRE IV

AMARRAGE, ENTREPOSAGE ET ENTRETIEN DES BATEAUX ET DES LIEUX

Bateaux à l'abandon

Art. 15 - La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique des lieux.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

Fourniture et entretien des dispositifs

Art. 16 - Les dispositifs individuels d'amarrage (corps-morts, entretien des chaînes, bouées, etc.) sont fournis par la commune. Les titulaires des droits d'ancrage sont responsables de la solidité, de l'équilibre et de l'entretien de leurs dispositifs d'amarrage. Cas échéant, ils sont tenus d'exécuter, dans les plus brefs délais, les travaux d'entretien nécessaires.

La fourniture et l'entretien des traverses, longeons et supports des radiers sont à la charge des locataires. L'entretien des radiers est assuré par la commune.

Ordre **Art. 17** - Les usagers des lieux doivent en respecter l'ordre et la propreté.

Les propriétaires des embarcations doivent prendre toutes les précautions pour éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage, en particulier entre 22h et 06h.

Déplacement **Art. 18** - La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations pour permettre des travaux de dragage, de fauchage et d'entretien ou d'autres modifications de surfaces concédées.

CHAPITRE V

TARIF

Taxes **Art. 19** - La Municipalité arrête le tarif des taxes dictées par l'application du présent règlement.

Facturation et perception **Art. 20** - La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective d'utilisation.

La facturation est faite en principe au début de chaque année.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Recours **Art. 21** - Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles de recours auprès de la Cour de droit administratif et public. Sont exceptés les recours en matière de taxes, qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux.

Abrogation **Art. 22** - Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le Règlement des radiers de la place d'Armes de Cully, du 20 mars 1967.

Entrée en vigueur **Art. 23** - Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par la Municipalité, après son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement et l'échéance du délai référendaire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 septembre 2012

Le syndic

La secrétaire

Max Graf

Corinne Pilloud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 décembre 2012

Le président

La secrétaire

Jean-Louis Bandini

Eliane Fedrigo

Approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement

La cheffe du département, le